

Arrêt

n° 58 131 du 21 mars 2011
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 octobre 2009 par X, de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 septembre 2009.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 15 février 2011 convoquant les parties à l'audience du 15 mars 2011.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M.-L. LEBURTON loco Me H. DOTREPPE, avocat, et Mme A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué.

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous vous déclarez de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule, de religion musulmane. Selon vos déclarations, votre père serait policier, Vos autorités militaires se seraient présentées à votre domicile en date du 13 janvier 2009 pour l'arrêter. En son absence, c'est vous que les militaires auraient arrêté ainsi que votre mère. Vous auriez été conduit au camp Alpha Yahia. Votre mère aurait été libérée le lendemain. Vous même auriez été détenu durant cinq jours et torturé afin de dévoiler l'endroit où se cacherait votre père. Vous auriez pu quitter le camp grâce à l'intervention d'un ami de votre père, le capitaine Zézé Guilavogui. Ainsi, avoir été violé par deux gardes, le capitaine Guilavogui vous aurait emmené à l'hôpital pour y être soigné puis aurait décidé de ne pas vous ramener au camp Alpha Yahia mais bien chez lui, où vous auriez séjourné durant sept jours, jusqu'au moment de votre départ du pays, le 24 janvier 2009. Vous seriez arrivé en Belgique par voie aérienne, muni de documents d'emprunt, le

25 janvier 2009. Vous avez demandé l'asile le lendemain. En cas de retour dans votre pays, vous déclarez craindre le gouvernement actuel et plus précisément le capitaine Daddis Camara, l'actuel Président et les gens de son entourage.

B. Motivation

Dans le cadre de votre demande d'asile, il vous appartient de convaincre l'autorité administrative que vous avez quitté votre pays, ou en demeurez éloigné, par crainte de persécution au sens de l'article 1er, A, 2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ou qu'il existe dans votre chef un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce pour les raisons suivantes.

Tout d'abord, en ce qui concerne les renseignements que vous seriez à même de donner concernant votre père et sa fonction de policier, force est de constater que vos déclarations manquent totalement de précision. Ainsi, vous ne savez pas donner l'âge de votre père. Vous déclarez qu'il enseignait dans l'école militaire du camp Alpha Yahia mais vous ne savez pas ce qu'il enseignait. Votre père aurait fait ses études à l'université Gamel Abdel Nasser mais vous ne savez pas préciser quelles études. Vous déclarez qu'il serait commandant mais vous ne savez pas depuis quand ni quel était son grade avant celui de commandant. Vous n'êtes pas non plus à même de donner de la substance à la relation existant entre votre père et le capitaine Zéézé Guilavogui. Vous déclarez qu'ils étaient amis et que le capitaine Guilavogui vous serait venu en aide au nom de cette amitié et d'une dette qu'il aurait envers votre père mais vous êtes incapable d'en dire plus à ce sujet (voir notes d'audition CGRA, pp. 9 et 10). Il y a lieu de rappeler ici que vous auriez séjourné durant une semaine chez le capitaine Guilavogui après votre sortie du camp Alpha Yahia. Mais encore, interrogé sur le contexte de la grève des policiers, force est de constater que vous la situez erronément deux mois avant le décès de Lansana Conté (voir notes d'audition CGRA, p. 12), décès que vous situez le 22 décembre 2008 (ibid., p. 5). S'il est bien exact que le Président Conté est décédé à cette date, il ressort de l'information objective en notre possession (annexée à votre dossier administratif) que la grève des policiers guinéens a débuté près de six mois après, soit le 16 juin 2008 et s'est achevée le 27 juin 2008. Quant à la grève des militaires, vous êtes dans l'incapacité d'en dire quoi que ce soit car vous ignorez que les militaires ont eux aussi mené une grève (voir à ce sujet l'information objective dans votre dossier administratif). Vous auriez vécu à Conakry à cette époque, votre père aurait été officier de police et aurait travaillé comme enseignant au camp Alpha Yahia, vous auriez eu par la suite de graves problèmes à cause de votre père, et le Commissariat général considère dès lors comme non crédible le fait que vous ne sachiez pas restituer le contexte précis des événements qui ont secoué votre pays en mai et juin 2008. L'imprécision de vos propos ôte toute crédibilité au fait que votre père était officier de police mais aussi aux problèmes qui vous seraient advenus par la suite.

Force est encore de constater que vous n'avez personnellement pas fait de démarches pour vous enquêter du sort de votre père parce que, selon vos propos, vous souffriez et que vous étiez caché. Il vous est demandé si votre mère a fait de telles démarches et vous répondez que le capitaine Guilavogui lui a promis de tout faire pour savoir ce qu'il était advenu de votre père. Toutefois, à la question de savoir ce que le capitaine Guilavogui a fait comme démarches, vous déclarez ne pas savoir et ne pas lui avoir posé la question. Le Commissariat général ne s'explique pas que vous n'ayez pas, à défaut de pouvoir le faire vous-même, usé de tous les moyens et personnes à votre disposition pour savoir ce qu'il était advenu de votre père, car en vous renseignant sur son sort vous vous renseigneriez aussi sur l'actualité de votre crainte. Vous ne pouvez pas non plus dire si votre crainte alléguée est actuelle. Ainsi, vous n'auriez pas repris contact avec le capitaine Guilavogui au prétexte que son numéro ne passerait pas et qu'il vous aurait dit de ne pas l'appeler (voir notes d'audition CGRA, pp. 7 et 8). Mais encore, vous déclarez que votre père, qui n'était pas d'accord avec la prise de pouvoir par le capitaine Daddis Camara, était en cela proche de la position du général Diarra Camara, ex chef d'état-major de l'armée guinéenne et de celle du général Daffé, deux généraux qui auraient été arrêtés en même temps que votre père. Vous déclarez certes que ces deux généraux auraient été révoqués de leurs fonctions mais vous êtes dans l'incapacité de dire ce qu'il serait advenu d'eux, quel serait leur sort et vous ne savez pas s'ils ont été inquiétés par un procès (voir notes d'audition CGRA, p. 13). Votre attitude générale, peu curieuse du sort de votre père et de l'actualité dans votre pays, dément l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution.

Par ailleurs, en ce qui concerne la situation qui prévaut actuellement en Guinée, (voir information objective annexée au dossier) le coup d'Etat survenu le 23 décembre dernier a été condamné, par

principe, par la communauté internationale qui souhaite toutefois maintenir le dialogue avec la Guinée pour l'aider à assurer la transition. Les partis politiques et la société civile approuvent en grande majorité le coup de force militaire même s'il subsiste un grand doute quant à l'avenir du pays compte tenu de la crise que connaît la Guinée depuis plusieurs années. Le CNDD (Conseil National pour la Démocratie et le Développement) a nommé un Premier ministre civil et a pris l'engagement public d'achever la transition par l'organisation d'élections dans les mois à venir. Au vu des éléments de votre dossier, la situation prévalant actuellement dans votre pays n'est pas de nature à modifier le sens de la présente décision.

Vous présentez à l'appui de vos propos une carte d'identité scolaire qui donne un indice de votre identité, laquelle n'est pas remise en cause dans la présente procédure.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Les faits invoqués.

Devant le Conseil, le requérant confirme, pour l'essentiel, fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête.

3.1. Le requérant prend un premier moyen de « la violation de l'art. 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 52 et 62 de la loi du 13.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ainsi que du principe général de bonne administration et du contradictoire, et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

3.2. Il expose, dans un second moyen, que la partie défenderesse n'a pas examiné ses craintes au regard de l'article 48/4 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

3.3. En conséquence, il sollicite la réformation de la décision entreprise et la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi de la protection subsidiaire. Il demande, à titre subsidiaire, d'annuler la décision entreprise afin que le Commissaire général puisse instruire le dossier quant aux risques encourus en cas de son retour en Guinée.

4. Remarque préalable.

Le premier moyen est inopérant en ce qu'il est pris de « la violation du principe général de bonne administration » et « l'erreur manifeste d'appréciation ». En effet, lorsque le Conseil statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, sa compétence ne se limite pas à une évaluation marginale de l'erreur manifeste d'appréciation, mais il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause. Il soumet ainsi le litige dans son ensemble à un nouvel examen et il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

5. Discussion.

La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, en raison de l'absence de crédibilité de son récit. Elle considère que « l'imprécision [des] propos [du requérant] ôte toute crédibilité au fait que [son] père était officier de police, mais aussi aux problèmes qui [lui] seraient advenus par la suite ».

Le requérant conteste cette analyse et soutient notamment dans un second moyen, que « la situation actuelle en Guinée ne correspond plus du tout à celle décrite par le CGRA ». Il cite à l'appui de ce moyen des liens du site Internet de la diplomatie française, faisant état d'un changement radical de contexte en Guinée depuis le 28 septembre 2009. Il expose également qu'en cas de retour en Guinée, il craint le gouvernement actuel et plus précisément le capitaine *Dadis Camara* et les gens de son entourage.

En l'occurrence, le Conseil relève qu'à l'audience, la partie défenderesse a déposé un document intitulé « Document de réponse » concernant la situation des Peulhs en Guinée daté du 8 novembre 2010 et actualisé le 17 décembre 2010 et le 8 février 2011. Il a en outre déposé un document intitulé « Subject Related Briefing - "Guinée" - "Situation sécuritaire" » daté du 29 juin 2010 et actualisé pour la dernière fois le 8 février 2011.

S'il ne peut être fait grief à la partie défenderesse d'avoir déposé ces rapports, comportant au total 40 pages et contenant de nombreux renvois à diverses sources documentaires d'organisations internationales, il n'en reste pas moins que la production de ces rapports pose un problème sous l'angle du respect du caractère contradictoire des débats.

A cet égard, le législateur a réservé à la seule partie défenderesse la possibilité de réagir par un rapport écrit à des éléments nouveaux produits devant le Conseil. Afin de garantir le respect du droit au débat contradictoire lorsque la partie défenderesse dépose tardivement un élément nouveau susceptible d'influer sur l'examen du bien-fondé de la demande du requérant, le Conseil ne dispose donc que de deux possibilités : soit mettre l'affaire en continuation afin de permettre au requérant de réagir oralement à cet élément, soit annuler et renvoyer l'affaire au Commissaire général s'il apparaît qu'il manque au dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

En l'espèce, l'évolution à laquelle se réfère les deux rapports précités est de nature à influencer sur l'examen du bien-fondé de la demande d'asile du requérant, non seulement au regard de l'article 48/4 de la loi précitée du 15 décembre 1980, mais également au regard de l'article 48/3 de cette loi, ces rapports faisant état de violences interethniques dont l'ethnie du requérant a été la cible. Or, l'instruction à laquelle il a été procédé n'a pas pu intégrer les conséquences de cette situation nouvelle sur l'examen du bien-fondé de la crainte du requérant ou sur l'existence d'un risque réel d'atteinte grave. Le dépôt d'un rapport général ne saurait, en effet, pallier l'absence d'examen des circonstances individuelles que le requérant peut faire valoir à l'appui de craintes nouvelles résultant de cette évolution. Le Conseil étant dépourvu de toute compétence d'instruction, il ne peut procéder lui-même à ces mesures d'instructions complémentaires (articles 39/2, § 1^{er}, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980 et l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers - exposé des motifs, *doc. parl.*, ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pp. 95 et 96).

Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale.

En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments exposés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La décision (CG 0910804) rendue le 19 mai 2009 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2.

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un mars deux mille onze par :

P. HARMEL,
F. BOLA,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

F. BOLA.

P. HARMEL.